

N° 36/CA du REPERTOIRE

N° 02-161/CA DU GREFFE

Arrêt du 07 juin 2007

AFFAIRE : DJANGUEDE Jacques

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

**Etat béninois et Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 04 décembre 2002, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2002 sous numéro 1130/GCS, par laquelle Monsieur DJANGUEDE Jacques, par l'organe de son Conseil, Maître Cosme AMOUSSOU, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation suite à la mauvaise reconstitution de sa carrière par arrêté n° 041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 portant nomination et reclassement des Inspecteurs de Police ;

Vu la lettre n° 0179/GCS du 28 janvier 2004, par laquelle le Conseil du requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois ;

Vu la mise en demeure, objet de la lettre n° 2069/GCS du 02 juin 2004, adressée au Conseil du requérant, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, et lui accordant un nouveau délai pour produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 06-06/04-CA du 08 juin 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 juin 2004 sous numéro 737/GCS, par laquelle le Conseil du requérant a informé la Cour de ce qu'il lui avait déjà fait parvenir son mémoire ampliatif en trois (03) exemplaires ;

Vu les copies du récépissé de dépôts et l'avis de réception, ainsi que trois (03) nouveaux exemplaires du mémoire ampliatif, annexés par le conseil du requérant à sa correspondance du 08 juin 2004 ;

Vu les lettres n° 3981 et 3982/GCS du 13 novembre 2004, restées sans suite, par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour leurs observations, respectivement au Directeur Général de la Police Nationale et au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la mise en demeure, objet des lettres n° 0949 et 0950/GCS du 09 mars 2005, également restée sans suite adressée respectivement au Directeur Général de la Police Nationale et au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu les lettres n° 1937 et 1939/GCS du 30 mai 2005, elles aussi demeurées sans aucune réponse, par lesquelles une « ultime mise en demeure » a été adressée au Directeur Général de la Police Nationale et au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°2505 du 26 juin 2003 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Ouï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour la condamnation de l'Etat à lui payer, à titre de dommages-intérêts pour les préjudices par lui subis du fait de la mauvaise reconstitution de sa carrière, la somme de trois millions (3 000 000) de francs ;

Qu'il s'agit dans la présente espèce, comme le reconnaît d'ailleurs clairement le requérant lui-même, d'un recours de plein contentieux ;

Considérant qu'un requérant qui a l'intention d'introduire un recours de plein contentieux aux fins d'une condamnation de l'Etat au paiement d'une somme d'argent, est

tenu d'avoir, dans son recours administratif, exprimé des conclusions chiffrées en argent; que c'est le refus de l'Administration de satisfaire une telle demande que le requérant défère à la censure de la Cour, en sollicitant de celle-ci la condamnation de l'Administration à lui payer ce qui lui avait été refusé par la voie gracieuse ;

Que c'est dans le domaine des recours de plein contentieux que la nécessité de provoquer la décision préalable apparaît le plus nettement ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'espèce que, dans son recours gracieux en date à Cotonou du 03 juin 2002, adressé au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le requérant n'a pas formulé expressément à l'endroit de l'Administration la demande de lui payer la somme de trois millions (3 000 000) de francs à titre de dommages-intérêts ; qu'après avoir exposé la caractère erroné de sa reconstitution de carrière, il écrit à titre de demande « *Eu égard à tout ce qui précède, je sollicite de votre autorité la révision de ma situation administrative* » ;

Considérant qu'en formulant pour la première fois devant le juge administratif sa demande d'indemnités, le requérant a saisi le juge d'un litige non encore né, en ce que les circonstances de l'espèce ne révèlent pas deux prétentions contraires qui n'ont pas réussi à s'accorder, à savoir, d'un côté la prétention du requérant au paiement à son profit de la somme de trois millions (3 000 000) de francs à titre de dommages-intérêts, de l'autre côté le refus de l'Administration de lui accorder un tel dédommagement ; que se trouve ainsi violée la règle de la décision préalable ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer irrecevable le présent recours de plein contentieux.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 04 décembre 2002 de Monsieur DJANGUEDE Jacques, est irrecevable.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur Général près la Cour suprême.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

